



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseillé Municipal Délégué en charge de la Sécurité;
- VU** la demande de la société RTB 57, sise 69 route de Thionville, 57280 MAIZIERES-LES-METZ, en date du 19 mai 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Maréchal Foch, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de démontage de la grue de chantier « Petit Duc » par la société UPERIO, le 2 juin 2026.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Le mardi 2 juin 2026, de 8h00 à 17h00, selon l'avancée des travaux, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, rue du Maréchal Foch.
- Article 2 :** Le mardi 2 juin 2026, de 8h00 à 17h00, de 8h00 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite, sauf véhicules secours et de chantier, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

**Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société RTB 57, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.

**Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société RTB 57.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 19 mai 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY  
Conseillé municipal délégué